Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
083-218301539-20260313-AM-2026-123-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 20/03/2026
Publication : 20/03/2026

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2026-123

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC LA CANTINE DES PLONGEURS - ÉVASION PLONGÉE

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU la décision municipale n° 01-2025 portant fixation des tarifs de droits de voirie, de stationnement et de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics ;
- VU la demande de M. MILLIOZ Nicolas en date du 12/02/2026 ;
- CONSIDERANT que l'installation d'une terrasse entraine une valorisation financière pour le bénéficiaire d'une telle autorisation ;
- CONSIDERANT la nécessité de réglementer l'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - La société par actions simplifiées « ÉVASION PLONGÉE » représentée par M. MILLIOZ Nicolas, (n° SIRET : 879 893 077) est autorisée à installer une terrasse extérieure démontable située devant l'établissement « LA CANTINE DES PLONGEURS », sis 18 quai Séverine 83430 SAINT-MANDRIER-SUR-MER.

ARTICLE 2 - La société « ÉVASION PLONGÉE » est autorisée à occuper le domaine public afin d'installer une terrasse non couverte au-devant de son établissement « LA CANTINE DES PLONGEURS ». L'emplacement dont dispose le bénéficiaire s'étale sur 29 mètres², conformément au plan joint en annexe.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est délivrée pour une durée allant du 1er avril 2026 au 30 novembre 2026.

ARTICLE 4 - La bénéficiaire de l'autorisation s'acquittera du montant de la redevance d'occupation du domaine public conformément à la décision municipale portant fixation des tarifs de droit de voirie.

ARTICLE 5 - L'alimentation EDF sera au nom et à la charge de la bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 6 - La société bénéficiaire est tenue de respecter l'ensemble de la réglementation applicable aux débits de boissons. Elle devra également veiller à ne provoquer aucun tapage diurne ou nocturne et à ne créer aucune gêne à la circulation ou au passage des usagers de la voie publique.

ARTICLE 7 - L'ancrage au sol est strictement interdit et toute dégradation du domaine public résultant de l'exploitation de la terrasse sera à la charge de l'occupant.

ARTICLE 8 - L'exploitant doit s'assurer de la propreté du domaine public. À ce titre, il a la charge du nettoyage des déchets liés à son activité.

ARTICLE 9 - La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intégrité du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 10 - Le Tribunal administratif de Toulon peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" par le site internet www.telerecours.fr ou par requête dans les deux mois à compter de la publication du présent arrêté.
Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 - M. le directeur général des services de la mairie, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de la Seyne-Sur-Mer et le chef de service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 13 mars 2026 ;

Le Maire,

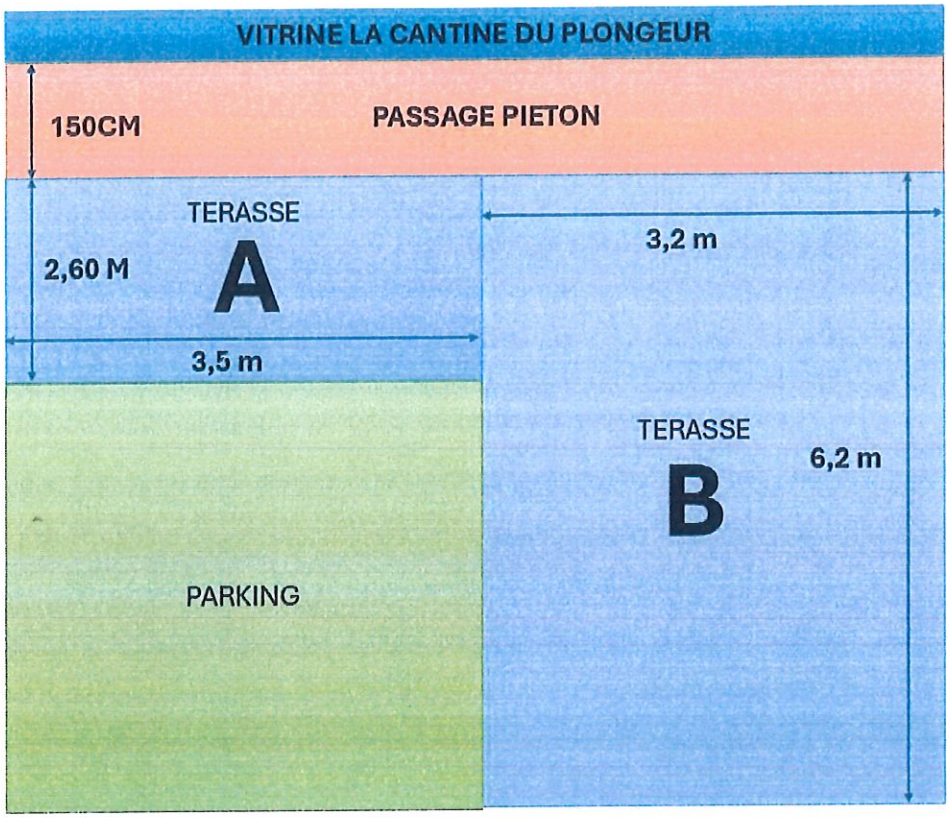
Gilles VINCENT

Annexe 1 : Dimensions demandées

Zone A : 9,1 m2

Zone B : 19,84

A + B = 28,94 m2 *



* Arrondi à : 29 m²